Les temps composés de l'indicatif

Fiche méthode

(Français 5e · Conjugaison · Conjuguer au passé)

La démarche pour conjuguer à un temps composé

1. Je choisis l'auxiliaire, le même qu'au passé composé : être pour la liste (sans COD) et les verbes pronominaux, avoir pour les autres.

2. Je le conjugue au temps simple qui convient : présent → passé composé, imparfait → plus-que-parfait, passé simple → passé antérieur, futur → futur antérieur.

3. J'écris le participe passé : je le mets au féminin pour entendre la lettre muette.

4. J'accorde : avec être, avec le sujet ; avec avoir, jamais avec le sujet.

Le réflexe — temps composé = auxiliaire à un temps simple + participe passé ; le temps de l'auxiliaire donne son nom.

Cas 1 · Passé composé et plus-que-parfait

Réflexe — je garde l'auxiliaire et le participe ; seul le temps de l'auxiliaire change ; la négation encadre l'auxiliaire.

Exemple 1. « elles ont cousu » au plus-que-parfait

« ont » (avoir au présent) devient « avaient » : **elles avaient cousu**.

Exemple 2. « vous vous êtes reposés » au plus-que-parfait, avec « ne… pas »

ne se place devant le pronom : **vous ne vous étiez pas reposés**.

Attention — dû (devoir) garde son accent seulement au masculin singulier : il avait dû, la somme due.

Cas 2 · Choisir l'auxiliaire et accorder

Réflexe — je dis le verbe au passé composé ; « quoi ? » après sortir, monter, rentrer… : un COD → avoir.

Exemple 1. « Le berger (rentrer) ses moutons. »

Il rentre quoi ? ses moutons : COD → **avoir** : **le berger avait rentré ses moutons**.

Exemple 2. « (s'endormir) les jumelles » au plus-que-parfait

Pronominal → être, accord avec le sujet féminin pluriel : **les jumelles s'étaient endormies**.

Attention — avec avoir, pas d'accord avec le sujet : « elles avaient applaudi », jamais « applaudies ».

Cas 3 · Employer le plus-que-parfait

Réflexe — au moment de l'autre action passée, celle-ci était-elle déjà terminée ? Si oui, plus-que-parfait.

Exemple 1. « L'équipe fêtait sa victoire : elle (marquer) trois buts. »

Les buts sont marqués avant la fête : **elle avait marqué trois buts**.

Exemple 2. « Je sais que tu as triché. » au passé

Le présent devient imparfait, le passé composé devient plus-que-parfait : **Je savais que tu avais triché.**

Attention — seule l'action antérieure se met au plus-que-parfait ; le fil du récit reste à l'imparfait et au passé simple.

Cas 4 · Passé antérieur et futur antérieur

Réflexe — l'autre verbe est au passé simple → passé antérieur ; au futur → futur antérieur.

Exemple 1. « Dès que le chef (goûter) la sauce, il la sala. »

« sala » est au passé simple : **dès que le chef eut goûté la sauce**.

Exemple 2. « Quand vous (semer) les radis, vous les arroserez. »

« arroserez » est au futur : **quand vous aurez semé les radis**.

Attention — j'aurai semé (futur antérieur, il aura) ≠ j'aurais semé (conditionnel passé, il aurait).

Cas 5 · Reconnaître le temps composé

Réflexe — un participe passé derrière l'auxiliaire ? Puis le temps de l'auxiliaire donne le nom.

Exemple 1. « ils furent revenus »

« furent » : être au passé simple, + participe passé → **passé antérieur** de revenir.

Exemple 2. « Il avait une écharpe rouge. »

« avait » est seul, sans participe passé → **imparfait** du verbe avoir.

Attention — il eut (passé simple, avec un t) ≠ eu (participe passé de avoir).

Les pièges

- Garder l'auxiliaire au présent : « il a pris » est un passé composé ; au plus-que-parfait, **il avait pris**.
- Prendre être avec un COD : « il était retourné la crêpe » → **il avait retourné la crêpe**.
- Écrire « j'aurais fini » pour un futur antérieur : **j'aurai fini** (il aura fini).
- Écrire « dès qu'il eu fini » : **dès qu'il eut fini**.
- Mettre tout le récit au plus-que-parfait : il ne sert que pour l'action antérieure.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).